## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2006, c.50)

- 1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

**6. Marchés des valeurs** 12 octobre 2007 - Vol. 4, n° 41 85